



Procédure de révocation du président (ou d'un dirigeant)

[Mise à jour juillet 2019]

Fiche outil produite par l'AGLCA



NB : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur la procédure de révocation d'un dirigeant. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche synthétique

Sauf disposition contraire des statuts, une association peut révoquer à tout instant l'un de ses dirigeants, sans devoir justifier sa décision.

1. Méthode

Organe compétent pour révoquer le dirigeant	Celui qui l'a investi de son mandat
Décision	Prise dans les mêmes conditions que sa nomination

Attention : si la procédure de révocation est inscrite dans les statuts, il faut suivre ce qui y est indiqué

2. Formalités

Manière	Ne pas révoquer de façon intempestive ou vexatoire
Démarche	Déclaration du changement de dirigeant en préfecture

3. Participation aux AG

Le dirigeant révoqué peut-il continuer à participer aux AG ?	Oui car la révocation d'un dirigeant n'entraîne pas le fin de sa qualité de membre
Comment mettre fin à sa qualité de membre ?	Procédure disciplinaire application seulement s'il y a eu faute

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Fiche détaillée

Sauf disposition contraire des statuts, une association peut révoquer à tout instant l'un de ses dirigeants, sans devoir justifier sa décision.

Quelle méthode respecter pour révoquer un dirigeant d'association

?

→ Silence des statuts

Si les statuts ne prévoient rien, les dirigeants sont considérés comme de simples mandataires. Or l'article 2004 du Code civil dispose qu'une association peut destituer ses mandataires quand elle le souhaite, sans avoir à justifier sa décision.

L'organe compétent pour révoquer le dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat (assemblée générale, bureau ou conseil d'administration). Par exemple, si celui-ci a été élu par le bureau, il ne pourra être révoqué que si le bureau vote favorablement.

La décision de révocation doit être prise dans les mêmes conditions que sa nomination (même quorum, même majorité). Si la décision est de la compétence de l'assemblée générale, elle doit être inscrite à l'ordre du jour, sauf si cette décision est justifiée par des révélations imprévues faites en séance et d'une gravité telle qu'il est impossible aux membres de l'association de conserver leur confiance au dirigeant.

L'ordre du jour doit impérativement préciser que de nouvelles élections pourront avoir lieu sinon il ne sera pas possible de désigner un successeur au cours de la même séance.

→ Stipulations statutaires

Les statuts peuvent définir les modalités de révocation des dirigeants. Ils peuvent également rendre les dirigeants irrévocables. Cependant, l'association peut toujours révoquer les dirigeants, mais elle engage sa responsabilité si elle ne peut pas prouver une faute de leur part et si la révocation leur porte préjudice.

Quelles formalités faut-il effectuer suite à la révocation ?

Quels que soient les motifs de la décision, le dirigeant ne doit pas être révoqué de façon intempestive ou vexatoire sous peine de porter préjudice à ce dernier. Si tel était le cas, il pourrait alors agir en justice à l'encontre de l'association afin d'obtenir des dommages-intérêts.

Le changement de président peut être consigné dans le registre spécial (facultatif). Il doit aussi donner lieu à une déclaration à la préfecture. Tant que cette déclaration n'a pas été faite, le changement de dirigeant n'est pas opposable aux tiers, sauf s'ils en ont eu connaissance.

S'il n'est pas possible d'obtenir la révocation du président, celle-ci devant par exemple être décidée par un bureau qui le soutient, il faudra chercher à obtenir la révocation du bureau.

Le dirigeant révoqué peut-il continuer à assister aux assemblées générales ?

Les dirigeants de l'association sont le plus souvent choisis parmi ses membres. A ce titre, ils disposent alors de deux qualités, celle de membre et celle de dirigeant. La révocation d'un dirigeant n'entraîne pas automatiquement la fin de sa qualité de membre. Il peut donc continuer à participer aux assemblées générales de l'association.

Pour mettre fin à sa qualité de membre et afin qu'il ne puisse plus participer aux assemblées générales, il faudra mettre en œuvre la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'association ayant commis une faute.

Cela signifie que si l'ancien dirigeant n'a commis aucune faute, il est impossible de mettre fin à sa qualité de membre, sauf si les statuts prévoient que la révocation d'un dirigeant met fin à sa qualité de membre.

→ Exemple de révocation par le CA:

L'organe compétent pour révoquer le dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat : ici, c'est le Conseil d'Administration. La décision doit être prise dans les mêmes conditions que sa nomination : ici, à la majorité (avec voix prépondérante du président en cas de partage). Lors du CA, il faudra tout d'abord exposer le motif de la révocation, puis laisser le Président présenter ses observations et enfin procéder au vote. Si révocation il y a, il faudra rédiger un Procès-Verbal, puis pourvoir au remplacement du Président et attendre d'en élire un nouveau (et déclarer les modifications au Greffe des Assos).



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr